

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 34 vom 14. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___34

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 34 du 14 janvier 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 34 del 14 gennaio 2022

Regeste

RISQUE DE FUITE, RISQUE DE COLLUSION, DÉTENTION PROVISOIRE, REJET DE LA DEMANDE, PROPORTIONNALITÉ | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP).

E. 2.2

En premier lieu, le recourant fait valoir que le Tribunal des mesures de contrainte aurait fait une constatation inexacte des faits en ne mentionnant pas que sa compagne et ses deux enfants vivaient également dans cette localité [...] et qu'il disposait d'un emploi régulier. Certes, l'ordonnance attaquée n'évoque pas ces éléments, qui ne sont toutefois étayés par aucune pièce. De toute manière, ces informations ne sont pas déterminantes dans l'examen des risques de fuite et de collusion analysés ci-après (cf. consid. 4.3 et 6.3 infra). En revanche, les faits reprochés ne sont pas contestés, le recourant ayant admis avoir participé au cambriolage du 31 décembre 2021 [...]. Il nie uniquement la commission d'autres cambriolages dans la région. En l'état, il existe donc des soupçons suffisants qu'il ait commis les infractions de vol, de dommage à la propriété et de violation de domicile. La première condition de la détention provisoire est ainsi réalisée.

E. 3

ans d'emprisonnement), sans que l'on sache s'il a effectué les peines en cause. Pour le reste, on ne dispose que de ses déclarations, lesquelles ne sont étayées par aucune pièce (contrat de travail, fiches de salaire, certificat de naissance de ses enfants, etc.). Quand bien même le recourant viendrait à produire de tels documents, cela ne changerait rien. En effet, il ne faut pas perdre de vue qu'il est essentiel que B. _____ reste à la disposition des autorités suisses ; or la France n'extrade pas ses ressortissants et compte tenu des faits qui lui sont reprochés, de la peine prévisible au vu du concours d'infractions, de ses antécédents en France, et de sa tentative de fuite lors de l'arrivée des gendarmes, on peut craindre que s'il venait à être libéré il ne revienne pas spontanément en Suisse pour participer à l'instruction et le cas échéant pour y être jugé. Quant aux sûretés proposées, elles ne joueraient pas de rôle réellement dissuasif au vu des enjeux de la présente procédure. Au vu de ce qui précède, le risque de fuite est manifestement réalisé.

E. 3.1

B. _____ conteste l'existence d'un risque de fuite. Il fait valoir que contrairement aux autres prévenus, il disposerait d'un emploi régulier et aurait des obligations familiales. Il estime que ces éléments seraient suffisants pour empêcher qu'il disparaisse dans la clandestinité. En outre, le montant proposé à titre de sûretés, de 10'000 fr., cas échéant assorti d'une obligation de se présenter régulièrement à la représentation diplomatique suisse à Paris, à proximité immédiate de son domicile, ou toute autre mesure de substitution, permettrait également de parer à ce risque.

E. 3.2

Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 145 IV 503 consid. 2.2 ; ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). Les circonstances particulières de chaque cas d'espèce doivent être prises en compte (TF 1B_393/2015 du 9 décembre 2015 consid. 2.2 et la référence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2 ; ATF 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 3.3

En l'occurrence, B. _____ est de nationalité française et n'a aucune attache avec la Suisse. Il ressort du dossier qu'il a déjà été condamné à plusieurs reprises en France (le 5 février 2015 pour conduite de véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique : suspension du permis de conduire ; le 13 juin 2015 pour vol avec destruction ou dégradation : un an d'emprisonnement ; le 14 janvier 2016, par un tribunal belge, pour soustraction d'un mineur à la procédure ou à la garde légale : un an d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans ; le 3 février 2016 pour vol par effraction dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt : 4 mois d'emprisonnement ; le 2 mai 2018 pour vol par ruse, effraction ou escalade dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt aggravé par une autre circonstance (récidive), violence aggravée, dégradation d'un bien appartenant à autrui, commise en réunion (récidive) et refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter :

E. 4.1

Le recourant conteste également l'existence d'un risque concret de collusion. Il fait valoir que les quatre prévenus auraient livré des versions concordantes sur leur mode opératoire, qui seraient corroborées par les images de vidéosurveillance. Ils ne pourraient ainsi pas revenir sur leurs déclarations initiales.

E. 4.2

; ATF 132 I 21 consid. 3.2 ; TF 6B_687/2021 du 11 janvier 2022 consid. 4.1). Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; ATF 132 I 21 consid. 3.2.2 ; TF 1B_687/2021 précité consid. 4.1).

E. 4.3

En l'occurrence, comme le premier juge l'a justement relevé, l'instruction vient de débiter et des zones d'ombre subsistent. En effet, si les quatre prévenus ont admis les faits, ils se sont montrés assez vagues sur les circonstances qui les entouraient et leurs versions diffèrent notablement de l'un à l'autre sur leur transport sur sol helvétique, respectivement les circonstances qui les ont amenés à commettre le cambriolage. A cela s'ajoute que les conversations extraites des téléphones portables n'ont pas encore pu être analysées et qu'il y aura lieu ensuite de confronter le recourant aux résultats obtenus. Vu le degré de préparation des prévenus et le sang-froid manifesté lors des faits – on rappellera notamment qu'ils savaient manipuler le système d'alarme et avaient dispersé sur les sols un liquide spécial –, on peut sérieusement craindre que le recourant tente d'entrer en contact avec ses complices ou des tiers en vue de préparer une version commune. Il convient de surcroît de souligner que le recourant et les autres prévenus pourraient être impliqués dans d'autres cambriolages commis dans la région depuis le 15 décembre 2021 et notamment la nuit du nouvel-an (cf. rapport de police p. 12 et 13), ce qui renforce d'autant plus le risque de collusion. Ce risque est manifestement concret.

E. 5

Les conditions de l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives et compte tenu des deux risques retenus, il n'est pas nécessaire d'examiner l'existence du risque de réitération, au demeurant non discuté par le Tribunal des mesures de contrainte. Il s'ensuit que la détention provisoire du recourant se justifie, les conditions de l'art. 221 CPP étant réalisées.

E. 6.1

Le recourant soutient que des mesures de substitution à la détention seraient aptes à pallier les risques de fuite et de collusion. Il propose de se présenter régulièrement à la représentation diplomatique suisse de Paris. Il propose également de fournir un montant de 10'000 fr. au titre de sûretés.

E. 6.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention. Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a). La libération moyennant sûretés implique un examen approfondi, qui demande une certaine collaboration de la part du prévenu, dès lors que le caractère approprié de la garantie doit être apprécié

notamment au regard des ressources du prévenu, de ses liens avec des personnes pouvant lui servir de caution et de la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perdre le montant agira comme un frein suffisamment puissant pour écarter toute velléité de fuite (TF 1B_569/2021 du 4 novembre 2021 consid. 3.1 ; TF 1B_274/2014 du 26 août 2014 consid. 3.3; TF 1P.165/2006 du 19 avril 2006 consid. 3.2.1, in SJ 2006 I p. 395). Il convient également de faire preuve de prudence quant à l'origine des fonds proposés comme sûretés (TF 1B_42/2015 du 16 février 2015 consid. 2.3; TF 1B_576/2012 du 19 octobre 2012 consid. 5.3 et les références citées).

E. 6.3

En l'espèce, les mesures de substitution proposées ne sont pas propres à pallier efficacement les risques de fuite et de collusion constatés. En effet, de jurisprudence constante, le dépôt de pièces d'identité ou l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif ne sont pas de nature à contraindre le recourant de revenir en Suisse. Enfin, selon la jurisprudence, la fourniture d'une caution n'est pas prévue pour parer au risque de collusion. En outre, le recourant mentionne que ce montant serait constitué de ses économies. Or, la provenance de cet argent n'est pas connue, ni étayée par des pièces ; de toute manière, au vu de la peine privative de liberté encourue, le versement de la caution ne serait pas propre à dissuader le recourant de se soustraire aux poursuites pénales. Quant à sa promesse de ne pas prendre contact avec les autres prévenus, elle ne repose que sur sa volonté de la respecter, ce qui ne saurait suffire. Pour le reste, il n'existe aucune autre mesure de substitution permettant de parer aux deux risques retenus.

E. 7

Le recourant est détenu depuis le 1^{er} janvier 2022, soit depuis moins de trois semaines. Compte tenu de ses antécédents français, des infractions qui lui sont reprochées dans la présente cause et qui sont en concours, soit vol, dommage à la propriété et violation de domicile, il s'expose à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de la détention subie à ce jour. L'art. 212 al. 3 CPP et le principe de la proportionnalité sont donc respectés.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 3 janvier 2022 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 594 fr. en chiffres arrondis, qui comprennent des honoraires par 540 fr. (pour trois heures d'activité nécessaire d'avocat à 180 fr. de l'heure), des débours forfaitaires par 10 fr. 80 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 42 fr. 40, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La recours est rejeté. II. L'ordonnance du 3 janvier 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de B._____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de

B._____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de B._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Bastien Bridel, avocat (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.